

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NOUVELLE-
AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le – 9 JAN. 2018

N° : 12770

Référence Courrier : FB-CRC-UD33-18-25

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 71 - Fax. : 05 56 24 83 52

Établissement :
Société SCASO
ZA du Grand Cazeau
33750 BEYCHAC ET CAILLEAU

Objet : Société SCASO à Beychac et Cailleau –
Modifications des prescriptions applicables au site

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Préfet de Gironde**

Référence à rappeler dans toute correspondance N° S3IC : 052.12770

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société SCASO a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 à exploiter deux entrepôts de matières combustibles :

- un entrepôt « sec » (produit de grande consommation) appelé bâtiment PGC de 32 677 m² constitué de 5 cellules et de locaux techniques ;
- un entrepôt froid de 20 402 m² constitué de 4 cellules et de locaux techniques.

Deux zones de stockage extérieures sont aménagées le long de la façade Est du bâtiment PGC ; l'une couverte par un auvent sur une surface de 1 099 m² et la seconde d'une surface de 2 199 m².

Les entrepôts SCASO permettent le stockage des produits frais et de grande consommation que l'on peut retrouver dans les rayons des enseignes E.LECLERC (produits frais, droguerie/parfumerie/hygiène ou de l'épicerie...) comme :

- des matières combustibles diverses (huile moteur, batteries et piles, détergents...) ;
- des produits alimentaires ;
- des gaz et liquides inflammables comprenant des aérosols ;
- des produits en bois, papier, carton et en plastiques ;
- des produits phytosanitaires ;
- des alcools de bouche ;
- du charbon de bois.

L'activité sur les deux entrepôts se résume essentiellement à des opérations de manutention :

- déchargement des camions ;
- transport des marchandises aux emplacements de stockage ;
- déplacement de palettes à l'intérieur des cellules ;
- préparation des commandes ;
- chargement des camions ;
- gestion des stocks ;
- gestion des flux amont/aval.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de ces marchandises. Cette activité est exercée par les fournisseurs.

La plateforme est approvisionnée par voie routière ; les marchandises sont expédiées également par voie routière vers les différents clients.

2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

| N° de Rubrique | Nature des installations | Niveau d'activité | Classement |
|----------------|--|---|------------|
| 1510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³ | Volume entrepôt sec : 403 650 m ³ Quantité stockée : 39 481 tonnes | A |
| 1450 | Stockage ou emploi de solides inflammables 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t | Volume susceptible d'être stocké : 10 tonnes | A |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ | Volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt frigorifique : 116 730 m ³ Quantités stockées : Cellules 1 et 2 (froid négatif) : 4 400 tonnes Cellules 3 et 4 (froid positif) : 1 120 tonnes | E |
| 2663-2 | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques b) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ | Volume susceptible d'être stocké : 26 000 m ³ | E |
| 4802-2-a | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Quantité de R134a (HFC) susceptible d'être présente dans les groupes froids des chambres positives : 729 kg | DC |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t | Aérosols : 17 tonnes | D |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | Cuve aérienne de butane : 6 tonnes | DC |
| 4801 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses | Quantité susceptible d'être présente : 81 tonnes | D |

| | | | |
|------|---|---|---|
| | 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | | |
| 1530 | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Volume susceptible d'être stocké : 2 000 m ³ | D |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | Volume susceptible d'être stocké : 3 300 m ³ | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance totale de courant continu disponible pour cette opération : 600 kW | D |

3. OBJET DU RAPPORT

La société SCASO a déposé un porter à connaissance relatif à certaines modifications entreprises :

- déplacement des cuves de sprinklage ;
- modification des bassins de rétention ;

ou prévues :

- modification de l'implantation des produits dangereux dans les cellules ;
- extension de l'aire extérieure de stockage.

3.1. Déplacement des cuves de sprinklage

Compte tenu des éléments suivants :

- l'assureur a demandé à réduire la longueur du réseau sprinkler enterré afin de réduire le risque de fuite et d'interventions éventuelles ultérieures sur ce réseau ;
- du fait que les cuves et le local se situent en zone boisée naturel classée ;

les cuves ainsi que le local associé ont été déplacés vers le sud.

Il est à noter que par rapport aux flux thermiques générés par l'incendie de la cellule 1 :

- une cuve de sprinklage se localise désormais dans le flux de 5 kW/m² et une petite partie de la cuve est impactée par le flux de 8 kW/m² ;
- l'autre cuve de sprinklage se trouve dorénavant dans le flux de 3 kW/m² ;
- le local technique se localise désormais dans le flux de 3 kW/m² et une petite partie dans le flux de 5 kW/m².

L'exploitant considère cette modification comme non significative dans la mesure où les cuves de sprinklage se videraient dans les quelques minutes qui suivent le début de l'incendie et que les zones d'effets thermiques modélisées correspondent au flux maximal généré lors de l'incendie de la cellule (c'est à dire au plus fort de l'incendie) ce qui ne détériorera donc pas ce moyen d'extinction.

Le SDIS 33, interrogé sur le porter à connaissance déposé, a précisé que le flux de 3 kW/m² restant acceptable pour la stabilité des structures, la réserve dédiée à l'alimentation des poteaux incendie doit être la plus éloignée de l'entrepôt.

En réponse, la société SCASO a confirmé que les 2 cuves interviennent en doublon, l'une en secours de l'autre, et donc que la cuve la plus éloignée de l'entrepôt pourra donc bien permettre l'alimentation des poteaux incendie.

La demande du SDIS a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

3.2. Modification des bassins de rétention

Des modifications de gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux polluées en cas d'incendie ont été réalisées lors de la construction de l'entrepôt.

Dorénavant :

- le bassin Nord dit bassin Nord 1 permettra de gérer les eaux collectées au droit des surfaces suivantes : entrepôt Froid, voiries périphériques, voirie et stationnement entrée PL et la partie Ouest du parking VL. Sa capacité de stockage en eaux pluviales a été dimensionnée à 1 450 m³. Le bassin est étanche. En sortie, un séparateur d'hydrocarbures permet le traitement des eaux et une vanne automatique et manuelle permet de couper l'évacuation des eaux et de retenir les eaux d'extinction potentiellement polluées lors d'un incendie sur le bâtiment froid. En prenant en compte le bassin ainsi que les réseaux entre le bassin et le bâtiment froid, on aboutit à un volume de rétention de 1 865 m³, ce qui est cohérent avec le volume d'eau incendie demandé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- le bassin Nord-est dit bassin Nord-est 2 permet de gérer les eaux collectées au droit de l'entrepôt PGC, les voiries périphériques, la voirie entrée VL et la partie Est du parking VL. Sa capacité de rétention des eaux pluviales a été dimensionnée à 2 045 m³ (pompe de relevage en fonctionnement). En sortie, un séparateur d'hydrocarbures permet le traitement de ces eaux. En cas d'incendie, la société SCASO précise que, les pompes étant coupées, le volume de stockage dans le bassin est beaucoup plus important (+ montée en charge des réseaux). La capacité totale du bassin est d'environ 5 400 m³ bien supérieure au 2 300 m³ imposé dans l'arrêté d'autorisation pour confiner les eaux polluées en cas d'incendie d'une cellule du Bâtiment PGC.

Concernant ce point, le SDIS a précisé que les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » doit être apposée directement sur la vanne afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention du site.

La société SCASO a précisé que la rétention des eaux d'extinction est assurée par arrêt des postes de relevage situés en sortie de chacun des 2 bassins, et asservis à la détection incendie, pour coupure automatique en cas d'incendie. Les commandes des postes sont accessibles et signalées. Les voyants indiquent le fonctionnement ou non de ces postes, et un report d'alarme à lieu au poste de garde.

La demande du SDIS a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

3.3. Implantation de produits dangereux

Il était prévu, dans l'arrêté d'autorisation, que les 40 m³ d'alcool de bouche stockées le soit dans la cellule 5 de l'entrepôt PGC avec les solides facilement inflammables.

Or, la société SCASO souhaite dorénavant stocker les alcools de bouche dans la cellule 3 de l'entrepôt PGC.

Il n'y aurait pas d'autres matières dangereuses stockées dans cette cellule.

Les mesures de sécurité liées au stockage d'alcools seraient identiques à celles prévues dans la cellule 5 à savoir : sprinklage, RIA, extincteurs. Les produits sont de plus regroupés dans une zone déterminée. Cette zone est grillagée.

Concernant les modalités de stockage d'alcools de bouche dans la cellule 3 de l'entrepôt PGC, le SDIS précise que cette nouvelle configuration reste acceptable d'un point de vue opérationnel à condition que l'incendie d'une nappe d'alcool de bouche reste confiné sans risque de propagation vers la zone de bureaux.

La société SCASO précise que des joints étanches fixés en pied des 2 portes coupe-feu situées entre la cellule 3 et la zone bureaux permettront d'empêcher tout risque de propagation de l'incendie d'une nappe d'alcool à la zone de bureaux.

La demande du SDIS a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

3.4. Extension de l'aire extérieure de stockage

Il était prévu d'aménager le long de la cellule 5 une zone de stockage de palettes avec :

- une zone de stockage non couverte de 2 199 m² ;
- une zone de stockage couverte de 1 117 m².

Aujourd'hui, la société SCASO souhaite stocker des bouteilles d'eau et étendre son stockage sur la totalité de l'espace le long de la cellule 5, de la manière suivante :

- stockage de palettes bois, sur un maximum de 6 m de haut, sur 2 îlots de 450 m² et 140 m² ; soit 3 540 m³ de bois ;
- stockage de bouteilles d'eau sur un maximum de 6 m de haut sur 11 îlots de 200 m² ; soit 13 200 m³ de bouteilles d'eau.

L'ensemble de la zone de stockage extérieure serait couvert.

D'après les modélisations des effets thermiques, en cas d'incendie au niveau de ces stockages extérieurs, réalisées à l'aide de l'outil « FLUMILOG », les zones d'effets thermiques à 8, 5 et 3 kW/m² ne sortiraient pas du site.

En ce qui concerne ce point, le SDIS a précisé que cette nouvelle cellule étant isolée du reste de l'entrepôt par un mur REI 120, elle n'est pas de nature à modifier le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie. Le SDIS demande néanmoins si cette extension ne relève pas des dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux entrepôts 1510.

Comme précisé par la société SCASO, les 3 façades donnant vers l'extérieur de l'aire couverte ne sont pas fermées (seul un bandeau d'habillage subsiste en partie haute, comme initialement). A ce titre, cette extension ne relève donc pas de l'arrêté applicable aux entrepôts 1510.

Cette aire est par contre bien isolée du reste de l'entrepôt par un mur REI 120 et n'est donc pas de nature à modifier le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons, à Monsieur le Préfet de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à modifier les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société SCASO à Beychac et Cailleau.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur internet.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarque particulière.

L'inspecteur des installations classées

Frédéric BERNAT

